# DOSSIER D'APPROBATION

Mars 2019

# Plan de prévention des risques miniers de la vallée du Gier

## *Pièce N° 1*

*Arrêtés préfectoraux*

*- Arrêté de prescription du PPRM*
*- Arrêté de prorogation du PPRM*
*- Arrêté d'approbation du PPRM*

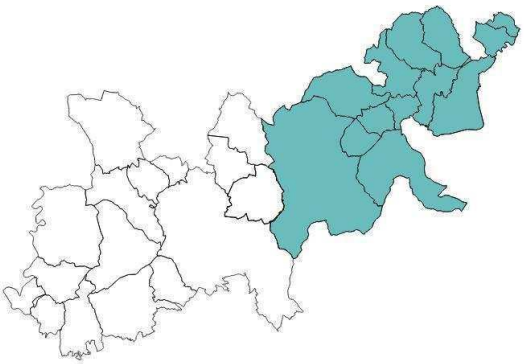

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction Départementale des Territoires
de la Loire

www.auvergne - rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr
www.loire.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE

**Arrêté préfectoral n° DT-14-946**
**prescrivant un plan de prévention des risques miniers (P.P.R.M.)**
**sur les communes suivantes de la vallée du Gier :**
**CELLIEU, CHATEAUNEUF, GENILAC, L'HORME, LA-GRAND-CROIX, LORETTE, RIVE-DE-GIER, SAINT-CHAMOND, SAINT-JOSEPH, SAINT-MARTIN-LA-PLAINE, SAINT-PAUL-EN-JAREZ, TARTARAS, DARGOIRE**

**La Préfète de la Loire**

**VU** le Code Minier, notamment son article L.174-5 ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 à 7 et R.562-1 à 10 ;

**VU** le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L.174-5 à L.174-11 du Code Minier ;

**VU** les études démontrant qu'il existe des aléas miniers résiduels liés aux anciennes concessions de mines de : Assailly, le Ban, la Cappe, la Catonnière, Collenon, Combeplaine, Comberignol, les Combes et Egarande, Corbeyre, Couloux, Couzon, Crozagaque, La Faverge, Frigerin, Gourd Marin, La Grand Croix, Grandes Flaches, Gravenand, Lorette, Le Martoret, La Montagne de Feu, Montbressieu, Le Mouillon, La Péronnière, Plat de Gier, La Pomme, Le Reclus, Saint Chamond (houille et fer), Le Sardon, Trémolin, Les Verchères Feloin, Les Verchères Fleurdelix, La Verrerie et Chantegraine, Tartaras et Dargoire, Saint Jean de Touslas, Tartaras et Saint Jean de Touslas ;

**VU** la décision n°2013/DREAL/F08213PP0074 du 15 novembre 2013 de l'Autorité Environnementale considérant que le plan de prévention des risques miniers de la vallée du Gier sur les communes de Cellieu, Châteauneuf, Génilac, L'Horme, La Grand Croix, Lorette, Rive de Gier, Saint Chamond, Saint Joseph, Saint Martin la Plaine, Saint Paul en Jarez, Tartaras et Dargoire n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

**VU** le rapport commun de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes et de la direction départementale des territoires de la Loire, en date du 30/09/14 ;

**VU** les avis exprimés par les collectivités consultées sur les objectifs poursuivis et les modalités d'association et de concertation autour du projet ;

**CONSIDÉRANT** les aléas mis en évidence par les études de GÉODERIS S2011/63DE-11RHA2220 du 10 octobre 2011, S2013/021DE-13RHA2217 du 8 avril 2013 et notamment ceux de type mouvements de terrain (effondrement localisé et tassement) qui concernent les communes de Cellieu, Châteauneuf, Génilac, L'Horme, La Grand Croix, Lorette, Rive de Gier, Saint Chamond, Saint Joseph, Saint Martin la Plaine, Saint Paul en Jarez, Tartaras et Dargoire, ainsi que les aléas

échauffement et glissement qui concernent les communes de Tartaras et Dargoire ;

**CONSIDÉRANT** que ces phénomènes sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens, et qu'il convient en conséquence de mettre en œuvre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, en maîtrisant et en réglementant les possibilités d'urbanisation ;

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture

## ARRÊTE

**Article 1er : Périmètre d'étude**
L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (P.P.R.M.) est prescrite sur les communes de Cellieu, Châteauneuf, Génilac, L'Horme, La Grand Croix, Lorette, Rive de Gier, Saint Chamond, Saint Joseph, Saint Martin la Plaine, Saint Paul en Jarez, Tartaras et Dargoire.

Le périmètre mis à l'étude est délimité par la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Sont comprises dans ce périmètre, à l'intérieur du territoire des communes concernées dans le département de la Loire, les zones de travaux miniers souterrains et, lorsqu'elles débordent par rapport à celles-ci, les zones potentielles d'aléas miniers.

**Article 2 : Nature des risques pris en compte**
Les risques pris en compte au titre du présent P.P.R.M. sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière et notamment : les effondrements localisés et les tassements pour l'ensemble des communes, ainsi que les glissements ou mouvements de pente et les échauffements pour les communes de Tartaras et Dargoire.

**Article 3 : Services instructeurs**
L'équipe projet, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône Alpes et de la Direction Départementale des Territoires du département de la Loire, élabore le plan de prévention des risques miniers prévu à l'article 1.

**Article 4 : Modalités d'association**
L'élaboration du projet de plan de prévention des risques miniers associe aux services de l'Etat concernés :

- Le président du conseil général de la Loire ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Cellieu ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Châteauneuf ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Génilac ou son représentant ;
- Le maire de la commune de L'Horme ou son représentant ;
- Le maire de la commune de La Grand Croix ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Lorette ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Rive de Gier ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Saint Chamond ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Saint Joseph ou son représentant ;

- Le maire de la commune de Saint Martin la Plaine ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Saint Paul en Jarez ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Tartaras ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Dargoire ou son représentant
- Le président de la communauté d'agglomération de Saint-Étienne Métropole ou son représentant ;
- Le président du syndicat mixte du SCOT Sud Loire ;
- Le président de l'Association des Communes Minières de France ou son représentant.

Dans ce cadre, une première réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au premier alinéa est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées à l'initiative des services instructeurs, aux étapes importantes de la démarche. Il s'agira de réunions de travail, au cours desquelles pourront être discutés les études techniques du PPRM, les orientations du plan et les principes sur lesquels se fondent l'élaboration des projets de plan de zonage réglementaire et de règlement.

**Article 5** : **Modalités de concertation**
Les documents d'élaboration du projet de PPRM seront mis à disposition du public dans les mairies visées à l'article 1er.

Le public dépose ses questions ou ses remarques sur le registre mis à disposition en mairie des communes concernées ou les adresse par courrier aux maires de ces communes.

Une réunion publique d'information sera organisée pour l'ensemble des communes concernées.

Le projet de PPRM sera soumis à enquête publique et à avis du conseil municipal des communes visées à l'article 1er et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire de compétence est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan.

**Article 6 : Mesures de publicité**
Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux Maires des communes visées à l'article 1er et aux présidents des établissements public de coopération intercommunale concernés.

Le présent arrêté ainsi que les plans annexés devront être affichés pendant une durée de 30 jours dans les mairies des communes visées à l'article 1er et au siège des établissements publics concernés.

Il fera l'objet d'un avis inséré dans deux journaux locaux et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

**Article 7 : Délais de recours**
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A peine d'irrecevabilité, toute requête formulée à l'encontre dudit arrêté devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 € à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

**Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de la Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 15 OCT. 2014
LA PRÉFÈTE

Fabienne BUCCIO

ANNEXE 1

# Bassin Houiller de Saint-Etienne
## PPRM de la vallée du Gier

Limites de communes

Enveloppe de travaux

Périmètre de tous les aléas confondus

Limite PPRM

Carte établie sur fond topographique au 1/25000de l'IGN
Echelle de la carte 1/48000

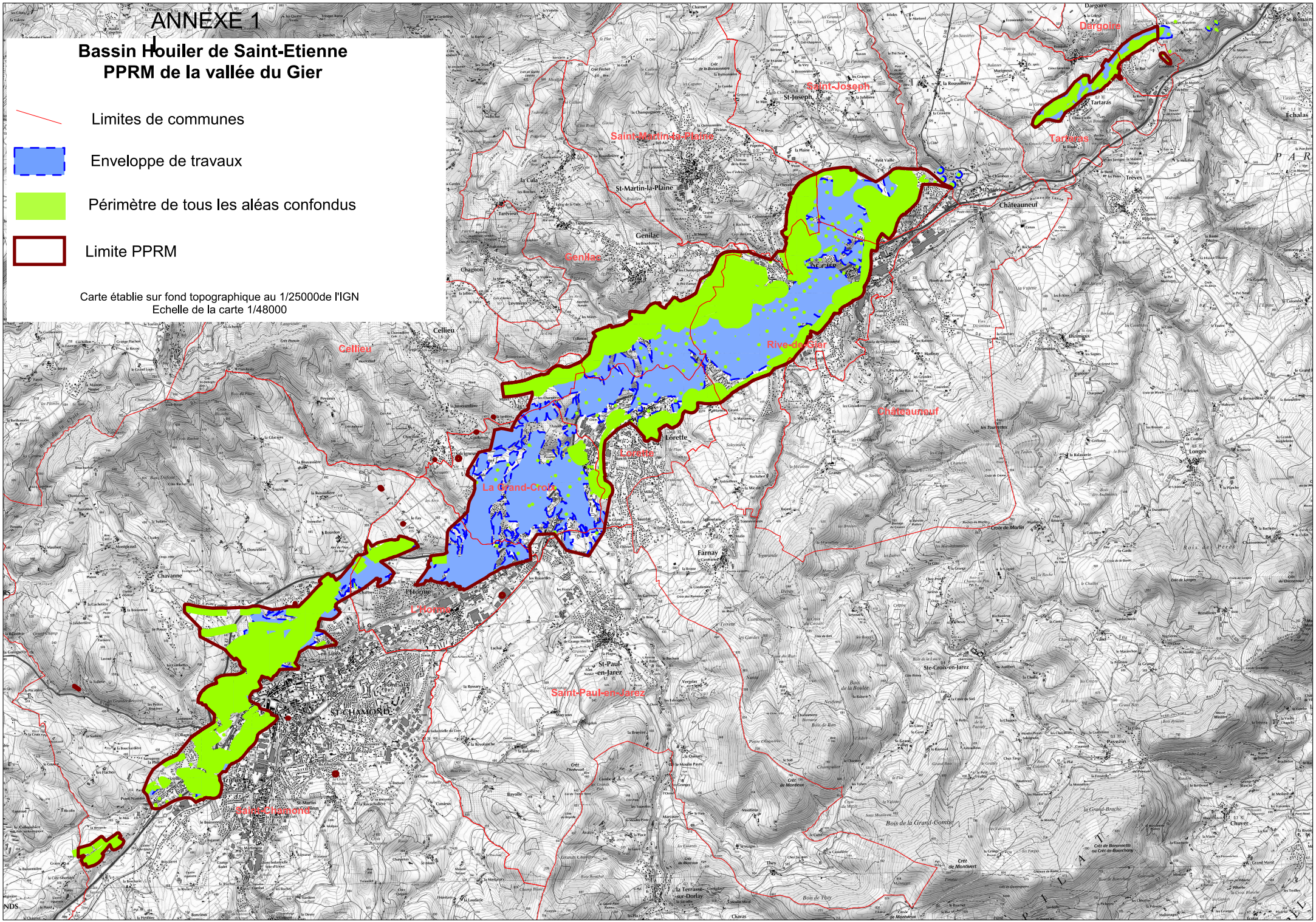

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-17-0697
# PROROGEANT LE DÉLAI D'APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM) SUR LES COMMUNES DE LA VALLÉE DU GIER : CELLIEU, CHATEAUNEUF, GÉNILAC, L'HORME, LA GRAND-CROIX, LORETTE, RIVE-DE-GIER, SAINT-CHAMOND, SAINT-JOSEPH, SAINT-MARTIN-LA-PLAINE, SAINT-PAUL-EN-JAREZ, TARTARAS ET DARGOIRE

Le Préfet de la Loire

**VU** le code minier, notamment son article L.174-5 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à 7 et R.562-1 à 10, et en particulier son article R.562-2 ;

**VU** le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L.174-5 à L.174-11 du code minier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DT-14-946 du 15 octobre 2014 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les communes de la vallée du Gier : Cellieu, Châteauneuf, Génilac, L'Horme, La Grand-Croix, Lorette, Rive-de-Gier, Saint-Chamond, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Paul-en-Jarez, Tartaras et Dargoire ;

**VU** le rapport commun de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne - Rhône-Alpes et de la direction départementale des territoires de la Loire, en date du 12 septembre 2017.

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques miniers doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration, et que ce délai est prorogeable une fois dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet, si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et la complexité des enjeux dans le périmètre d'étude de ce PPRM (contexte fortement urbanisé) ont rendu nécessaire une organisation de pilotage spécifique et la réalisation de nombreuses réunions d'association ;

**CONSIDÉRANT** que le plan de prévention des risques miniers de la vallée du Gier ne pourra être approuvé dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté prescrivant son élaboration, soit le 15 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prolonger le délai nécessaire à l'élaboration de ce PPRM afin

de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture

## ARRÊTE

**Article 1er : Délai**

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques miniers de la vallée du Gier sur les communes de Cellieu, Châteauneuf, Génilac, L'Horme, La Grand-Croix, Lorette, Rive-de-Gier, Saint-Chamond, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Paul-en-Jarez, Tartaras et Dargoire, est prorogé de 18 mois, soit jusqu'au 15 avril 2019.

**Article 2 : Mesures de publicité**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1er et aux présidents des établissements public de coopération intercommunale concernés.

Le présent arrêté devra être affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies des communes visées à l'article 1er et au siège des établissements publics concernés.

Il fera l'objet d'un avis inséré dans un journal local et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

**Article 3 : Voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de la Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne - Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 13 SEP. 2017

Le Préfet

Evence RICHARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

n° 1680

# Décision n° 2013/ DREAL/F08213PP0074 du 15 novembre 2013

## Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 de madame la préfète de la Loire, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de la Loire ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2013 de madame Françoise Noars, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au « **plan de prévention des risques miniers de la Vallée du Gier (42), sur les communes de Cellieu, Chateauneuf, Génilac, L'Horme, La Grand Croix, Lorette, Rive de Gier, Saint Chamond, Saint Joseph, Saint Martin la Plaine, Saint Paul en Jarez, Tartaras et Dargoire** », déposée par M le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes le 25 septembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé, délégation territoriale de la Loire en date du 22 octobre 2013 ;

Prenant en considération la contribution de la direction départementale des territoires en date du 03 octobre 2013 ;

Considérant le fait que le champ d'application ainsi que la portée du PPRM sont de nature à induire des impacts positifs en matière de prévention des risques ;

Considérant qu'il sera du ressort des plans locaux d'urbanisme des communes concernées, dans le respect des prescriptions du futur PPRM, de préciser la vocation des sols et leurs conditions d'aménagement, en intégrant le potentiel d'impacts associé ;

Considérant le fait que ceux des projets autorisés par les plans locaux d'urbanisme qui sont susceptibles d'engendrer des effets environnementaux entreront dans le champ de l'article L122-1 du code de l'environnement relatif à la production d'études d'impacts ;

Considérant le fait que le plan de prévention des risques miniers projeté a principalement vocation à assurer la sécurité des personnes et des biens en définissant des principes d'utilisation du sol dans les zones soumises à des aléas d'origine minière et donc à réduire ou mieux encadrer la pression d'aménagement sur ces secteurs ;

Considérant, s'agissant du site pollué signalé au niveau du « puits Couchoud » (commune de l'Horme), que le plan de prévention des risques miniers, tel que défini par l'article L174-5 du code

minier et à l'éclairage des données transmises par le pétitionnaire, n'est pas de nature à augmenter le risque de dispersion des polluants recensés et, qu'il devrait, selon toute probabilité, avoir pour effet secondaire, de mieux maîtriser l'exposition des populations aux risques sanitaires potentiels qui pourraient y être liés ;

Rappelant toutefois que la dispense d'évaluation environnementale ne vaut pas dispense d'études d'environnement et qu'une attention particulière devra être accordée, en lien avec l'agence régionale de santé, aux questions sanitaires liées notamment aux polluants présents dans le « puits Couchoud » ;

## DECIDE

### Article 1er

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du **« plan de prévention des risques miniers de la Vallée du Gier (42), sur les communes de Cellieu, Chateauneuf, Génilac, L'Horme, La Grand Croix, Lorette, Rive de Gier, Saint Chamond, Saint Joseph, Saint Martin la Plaine, Saint Paul en Jarez, Tartaras et Dargoire »**, objet de la demande susvisée **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la préfecture.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CAR...É

***Délais et voies de recours***

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**
Madame la préfète de la Loire
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**
Madame la préfète de la Loire
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**
Tribunal administratif de Lyon : Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 )
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-19-0158 PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM) SUR LES COMMUNES DE LA VALLÉE DU GIER : CELLIEU, CHÂTEAUNEUF, GÉNILAC, L'HORME, LA GRAND-CROIX, LORETTE, RIVE DE GIER, SAINT-CHAMOND, SAINT-JOSEPH, SAINT-MARTIN-LA-PLAINE, SAINT-PAUL-EN-JAREZ, TARTARAS ET DARGOIRE

Le Préfet de la Loire,

**VU** le code minier, notamment son article L.174-5 ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.132-1 et L.480-4 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à 7 et R.562-1 à 10 ;

**VU** la loi n° 95-101 du 02 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment son chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels ;

**VU** le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L.174-5 à L.174-11 du code minier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DT-14-946 du 15 octobre 2014 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les communes de la Vallée du Gier : Cellieu, Châteauneuf, Génilac, L'Horme, La Grand-Croix, Lorette, Rive de Gier, Saint-Chamond, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Paul-en-Jarez, Tartaras et Dargoire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DT-17-0697 du 13 septembre 2017 prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les communes de la Vallée du Gier : Cellieu, Châteauneuf, Génilac, L'Horme, La Grand-Croix, Lorette, Rive de Gier, Saint-Chamond, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Paul-en-Jarez, Tartaras et Dargoire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/00060 PAT du 14 novembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique environnementale relative au plan de prévention des risques miniers (PPRM) sur les communes de la Vallée du Gier : Cellieu, Châteauneuf, Génilac, L'Horme, La Grand-Croix, Lorette, Rive de Gier, Saint-Chamond, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Paul-en-Jarez, Tartaras et Dargoire ;

**VU** le dossier relatif au projet de plan de prévention des risques miniers (PPRM) tel qu'il a été soumis à enquête publique ;

**VU** la décision du Tribunal Administratif de Lyon n° E18000248/69 du 18 octobre 2018 désignant la commission d'enquête ;

**VU** les avis exprimés par les collectivités et services consultés ;

**VU** les remarques émises par le public au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 décembre 2018 au 25 janvier 2019 ;

**VU** le rapport et la conclusion favorable assortie d'une réserve (mise en place rapide d'un comité de suivi élargi des PPRM) de la commission d'enquête rendus à l'issue de l'enquête publique le 25 février 2019 ;

**VU** le rapport conjoint de la Direction Départementale des Territoires de la Loire et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes dressant le bilan de l'enquête publique et donnant réponse à chacune des observations reçues par la commission d'enquête en date du 26 mars 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique n'ont conduit les services de l'Etat en charge de l'élaboration du PPRM qu'à apporter cinq modifications mineures du PPRM (prise en compte des ZIS et du puits de la Ripagérienne à Rive de Gier, repositionnement et réduction du diamètre du puits Couchoud Sud à L'Horme, modification d'une erreur graphique à Châteauneuf, modification de la note de présentation) ;

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1er :**

Le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, sur le territoire des communes de la Vallée du Gier : Cellieu, Châteauneuf, Génilac, L'Horme, La Grand-Croix, Lorette, Rive de Gier, Saint-Chamond, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Paul-en-Jarez, Tartaras et Dargoire.

**Article 2 :**

Le plan de prévention comporte une note de présentation, des documents graphiques et un règlement.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des services tant dans les mairies de Cellieu, Châteauneuf, Génilac, L'Horme, La Grand-Croix, Lorette, Rive de Gier, Saint-Chamond, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Paul-en-Jarez, Tartaras et Dargoire, qu'aux EPCI concernés (Saint-Etienne-Métropole), à la Préfecture de la Loire et à la Direction Départementale des Territoires de la Loire.

Il est également consultable sur le site internet de la Préfecture de la Loire.

**Article 3 :**

Le PPRM vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L.562-4 du code de l'environnement.

Il doit dès lors être annexé aux documents d'urbanisme des communes mentionnées à l'article 1er, conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

**Article 4 : Délai de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'accomplissement de la plus tardive des formalités de publicité visées à l'article 5.

**Article 5 : Mesures de publicité**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Cellieu, Châteauneuf, Génilac, L'Horme, La Grand-Croix, Lorette, Rive de Gier, Saint-Chamond, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Paul-en-Jarez, Tartaras et Dargoire, et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois au minimum dans les mairies de Cellieu, Châteauneuf, Génilac, L'Horme, La Grand-Croix, Lorette, Rive de Gier, Saint-Chamond, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Paul-en-Jarez, Tartaras et Dargoire et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans les communes.

Il fera l'objet d'un avis inséré dans un journal local et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes de Cellieu, Châteauneuf, Génilac, L'Horme, La Grand-Croix, Lorette, Rive de Gier, Saint-Chamond, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Paul-en-Jarez, Tartaras, Dargoire, le président de Saint-Etienne-Métropole, le Directeur Départemental des Territoires de la Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 29 MARS 2019

Le préfet

Evence RICHARD

# DOSSIER D'APPROBATION

Mars 2019

# Plan de prévention des risques miniers de la vallée du Gier

## *Pièce N° 3*

*Règlement*

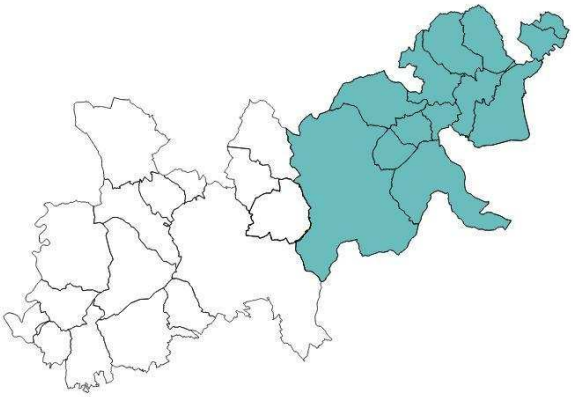

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction Départementale des Territoires
de la Loire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

www.auvergne - rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr
www.loire.gouv.fr

# SOMMAIRE


**TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....5**

ARTICLE 1 : Champ d'application.....5

1.1 - Champ d'application géographique.....5

1.2 - Champ d'application temporel.....6

1.3 - Champ d'application matériel.....7

ARTICLE 2 : Responsabilités et sanctions.....8

2.1 - Responsabilités.....8

2.2 - Sanctions.....8

ARTICLE 3 : Définitions.....8

**TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES.....14**

ARTICLE 1 : Dispositions particulières aux zones rouges (figurées par « R1 », « R2 », « R3 » et « R4 » sur le plan de zonage réglementaire).....14

1.1 - Dispositions applicables en zone rouge R1.....14

1.2 - Dispositions applicables en zone rouge R2.....17

1.3 - Dispositions applicables en zone rouge R3.....21

1.4 - Dispositions applicables en zone rouge R4.....25

ARTICLE 2 : Dispositions applicables en zone bleue (figurée par « B » sur le plan de zonage réglementaire)....29

2.1 - Dispositions applicables aux travaux, constructions, installations, aménagements nouveaux, aux travaux exécutés sur des constructions, installations, aménagements existants et aux changements de destination des constructions existantes.....29

2.2 - Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone bleue B.....30

2.3 - Prescriptions particulières en zone bleue B.....30

ARTICLE 3 : Dispositions applicables en zone bleu foncé (figurée par « BF » sur le plan de zonage réglementaire).....33

3.1 - Dispositions applicables aux travaux, constructions, installations, aménagements nouveaux, aux travaux exécutés sur des constructions, installations, aménagements existants et aux changements de destination des constructions existantes.....33

3.2 - Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone bleu foncé BF.....34

3.3 - Prescriptions particulières en zone bleu foncé BF.....34

**TITRE III - MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....36**

ARTICLE 1 : Information de la population et des concessionnaires de réseaux.....36

ARTICLE 2 : Mesures de protection.....36

ARTICLE 3 : Mesures de sauvegarde.....36

# CONTENU DU DOCUMENT :

Le titre I rappelle la portée et le champ d'application du PPRM et les dispositions générales.

Le titre II « Dispositions particulières aux zones » détermine les conditions réglementaires d'occupation ou d'utilisation du sol, au vu des risques miniers, en fonction du zonage considéré (rouge, bleu, bleu foncé).

Le titre III « Mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde » expose les mesures d'ensemble que doivent prendre les particuliers, gestionnaires de réseaux ou d'établissements et les mesures collectives de la compétence d'un maître d'ouvrage public.

# TITRE I - Dispositions générales

Le règlement du plan de prévention des risques miniers (PPRM) précise les règles applicables dans les différentes zones définies ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

## ARTICLE 1 : Champ d'application

Les PPRM sont élaborés par les services de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.174-5 du Code minier, et « dans les conditions prévues aux articles L.562-1 à L.562-7 du Code de l'environnement, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ». La procédure d'élaboration du PPRM est définie par les articles R.562-1 à R.562-12 du code précité.

Conformément à l'article L.562-3 du Code de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques Miniers est approuvé par arrêté préfectoral.

Le PPRM de la vallée du Gier a été prescrit le 15 octobre 2014 par arrêté préfectoral n° DT-14-946. Un arrêté préfectoral de prorogation a été signé le 13 septembre 2017 (n° DT-17-0697) pour prolonger le délai d'élaboration du PPRM de 18 mois.

### 1.1 - Champ d'application géographique

Le présent PPRM s'applique à l'intérieur du périmètre défini par le document graphique intitulé « zonage réglementaire » sur les treize communes suivantes :

Cellieu, Châteauneuf, Dargoire, Genilac, La Grand-Croix, L'Horme, Lorette, Rive de Gier, Saint-Chamond, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Paul-en-Jarez et Tartaras

Le PPRM comprend les cartes suivantes :

- les cartes **informatives** présentant les **données de l'exploitation minière**,
- les cartes **des aléas*** présentant **les types d'aléas et leur niveau**,
- la carte **des enjeux*** **des communes concernées par le présent PPRM,**
- la carte de **zonage réglementaire.**

Le règlement du PPRM est rattaché à la carte de zonage réglementaire issue du croisement de la carte des enjeux et des cartes d'aléas.

Le périmètre défini par le document graphique intitulé « zonage réglementaire » comprend six types de zone représentés par une trame spécifique.

La création de chacune des zones est justifiée dans le chapitre 7 de la note de présentation du présent PPRM.

Les surfaces des parcelles cadastrales exposées à un risque minier sont réparties suivant ces six types de zones comportant une trame spécifique, en fonction du croisement des enjeux et des aléas rencontrés. À chaque type de zone est appliqué un règlement spécifique.

- **Zone Rouge R1 :** surface des parcelles cadastrales non urbanisées impactées par un aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen ou faible, et/ou un aléa de type « effondrement localisé sur puits » de niveau moyen ou faible, et/ou par un « puits sans aléa (PUSA) », avec ou sans l'aléa « échauffement », « tassement » et « glissement » ;

* Renvoi aux définitions de l'article 3 du titre I

- **Zone Rouge R2 :** surface des parcelles cadastrales non urbanisées impactées par un aléa de niveau faible de type « glissement » et/ou « tassement » et/ou « échauffement » ;

- **Zone Rouge R3 :** surface des parcelles cadastrales urbanisées impactées par un aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen, et/ou un aléa de type « effondrement localisé sur puits » de niveau moyen ou faible, et/ou par un « puits sans aléa (PUSA) », avec ou sans l'aléa « échauffement », « tassement » et « glissement » ;

- **Zone Rouge R4 :** surface des parcelles cadastrales non urbanisées potentiellement urbanisables, principalement non construites, impactées par un aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen, et/ou un aléa de type « effondrement localisé sur puits » de niveau moyen ou faible », et/ou par un « puits sans aléa (PUSA) », avec ou sans l'aléa « échauffement », « tassement » et « glissement » ;

- **Zone Bleue :** surface des parcelles cadastrales urbanisées ou non urbanisées potentiellement urbanisables concernées par un aléa de type « effondrement localisé » et/ou « tassement » et/ou « glissement » et/ou « échauffement » de niveau faible ;

- **Zone Bleu Foncé :** surface des parcelles cadastrales situées en zones d'intérêts stratégiques impactées par un aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen, et/ou un aléa de type « effondrement localisé sur puits » de niveau moyen ou faible, et/ou par un « puits sans aléa (PUSA) », avec ou sans l'aléa « échauffement », « tassement » et « glissement ».

Les différentes zones sont indicées par une (plusieurs) lettre(s) permettant d'identifier le(s) type(s) d'aléa(s) les impactant.

e : effondrement t : tassement g : glissement éch : échauffement p : puits

Une zone réglementaire peut couvrir plusieurs secteurs d'aléas de nature différente (glissement et tassement). Dans ce cas de figure, un indice est affecté à la zone et renvoie aux prescriptions s'appliquant à cette zone. À titre d'exemple, une zone R2-g caractérise une zone soumise à des prescriptions relatives à l'aléa glissement et une zone R2-t caractérise une zone soumise à des tassements.

Une construction dont l'emprise recouvre **plusieurs types de zone** devra adopter des dispositions constructives permettant à sa structure de résister globalement à la survenance de chacun des aléas dans leurs zones respectives et atteindre ainsi les objectifs de performance imposés.

## 1.2 - Champ d'application temporel

Toutes les dispositions du présent PPRM sont opposables dès l'accomplissement de la dernière formalité de publicité relative à l'arrêté préfectoral approuvant le PPRM, comme défini par l'article R 562-9 du code de l'environnement.

Ce PPRM vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L.562-4 du code de l'environnement. À ce titre, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (communaux et intercommunaux), plans d'occupation des sols et aux cartes communales, conformément aux articles R.151-51, R.151-53 et R.153-18 et aux articles L.151-43, L.152-7 et L153-60 du code de l'urbanisme repris ci-dessous, afin d'être opposable après l'expiration d'un délai d'un an à compter de son institution, aux demandes de permis de construire et autres autorisations d'occupation du sol régies par le code de l'urbanisme.

L.151-43 :
*"Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État."*

L.152-7 :
*"Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan local d'urbanisme soit,*

*s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique nouvelle définie à l'article L.151-43, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L.151-43, le délai d'un an court à compter de cette publication."*

L.153-60 *:*
*"Les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'État au président de l'établissement public ou au maire. Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme. A défaut, l'autorité administrative compétente de l'État est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme des servitudes mentionnées au premier alinéa. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office."*

Aucune prescription n'est prévue dans le présent règlement pour les biens et activités implantés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de ce PPRM.

## 1.3 - Champ d'application matériel

Conformément à l'article L.562-1 du Code de l'environnement repris ci-dessous, le PPRM « *a pour objet, en tant que de besoin :*

*1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*

*2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;*

*3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*

*4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »*

Le PPRM approuvé vaut **servitude d'utilité publique** en application de l'article L.562-4 du Code de l'environnement.

Les procédures d'élaboration, révision ou modification des documents d'urbanisme, engagées après la date d'entrée en vigueur du PPRM, doivent respecter les dispositions du présent PPRM.

Le PPRM s'impose à toute personne publique ou privée notamment à l'occasion de la délivrance des autorisations d'urbanisme. La réglementation du présent PPRM s'impose aux documents d'urbanisme en vigueur et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la règle la plus contraignante.

Le PPRM fixe les dispositions applicables aux nouvelles constructions et installations, aux biens et activités existants, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application de toute autre législation ou réglementation en vigueur. Il édicte des prescriptions et des recommandations en matière d'utilisation des sols qui devront être appliquées sans se substituer aux autres réglementations qui demeurent applicables.

Toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans le périmètre défini par le PPRM devra être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles d'urbanisme instituées par le règlement du PPRM. Dans les cas prévus dans le règlement où la construction est subordonnée à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, le dossier devra être complété par une attestation établie par l'architecte du projet ou un expert. Ce dernier doit certifier la réalisation de cette étude et constater que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (art. R.431-16-e du Code de l'urbanisme). Ces dispositions s'appliquent notamment aux changements de destination soumis à permis de construire.

# ARTICLE 2 : Responsabilités et sanctions

## 2.1 - Responsabilités

Le respect du PPRM incombe à toute personne publique ou privée qui décide de réaliser des travaux sur le périmètre du PPRM.

L'État est garant du respect des dispositions du présent PPRM.

## 2.2 - Sanctions

Le non-respect des mesures imposées par le PPRM est sanctionné par le Code de l'urbanisme (article L.480-4), comme le stipule l'article L.562-5 du Code de l'environnement. De plus, la non prise en compte de dispositions d'un PPRM peut être sanctionnée et conduire à un refus d'indemnisation en cas de sinistre.

# ARTICLE 3 : Définitions

**Aléa :**

Phénomène redouté atteignant une intensité donnée avec une certaine probabilité d'occurrence. L'aléa correspond à la probabilité qu'un phénomène donné se produise, au cours d'une période de référence, en atteignant une intensité qualifiable ou quantifiable. La caractérisation d'un aléa repose donc sur le croisement de l'intensité prévisible du phénomène avec sa probabilité d'occurrence (prédisposition).

Les principaux aléas miniers rencontrés sur le bassin Stéphanois sont :

- l'effondrement localisé (appelé fontis) qui résulte de l'éboulement de cavités proches de la surface, se traduisant par la création d'un cratère,

- l'effondrement localisé sur puits qui résulte du débourrage d'un puits de profondeur variable se traduisant par un orifice en surface,

- le tassement, qui résulte d'une recompaction d'un massif meuble, se traduisant par un mouvement de terrain de faible ampleur en surface,

- le glissement ou mouvement de pente, qui résulte de l'instabilité des talus des dépôts miniers,

- l'échauffement, lié aux anciens terrils houillers constitués de matériaux combustibles ou autres matières oxydables.

**Aménagement :**

Il s'agit de travaux sur des volumes existants (aménagement de combles, caves, etc...).

**Annexe :**

Nouveau corps de bâtiment tel que les garages, abris de jardin etc., et non attenants au(x) bâtiment(s) existant(s). Les piscines ne sont pas considérées comme des annexes.

**Construction :**

Il s'agit de travaux qui aboutissent à la réalisation d'un ouvrage neuf.

**Changement de destination :**

Il y a changement de destination si un local ou une construction existants passe de l'une à l'autre des catégories définies par l'article R151-27 du code de l'urbanisme : exploitation agricole et forestière, habitation, commerce et activités de service, équipements d'intérêt collectif et services publics, autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

**Dispositions constructives :**

Mesures qu'il appartient au constructeur de concevoir et de mettre en œuvre afin d'assurer l'intégrité de son ouvrage ; elles relèvent du Code de la construction et non du Code de l'urbanisme, mais celles qui sont visibles sur le dossier de PC peuvent être contrôlées.

**Emprise au sol :**

La notion d'emprise au sol est définie comme la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

**Enjeux :**

Personnes, biens, activités, infrastructures et éléments du patrimoine culturel ou environnemental susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa minier. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

**Entretien :**

Les travaux d'entretien et de gestion courante sont des travaux d'entretien sur des constructions existantes qui n'entraînent pas de changements de destination de ces constructions. Ils consistent en des traitements de façades et réfections de toitures, etc.

**Établissements publics ou privés rendant un service d'intérêt général ou une mission de service public :**

Une réflexion spécifique a été menée en vue d'autoriser une évolution limitée des établissements publics ou privés rendant un service d'intérêt général ou une mission de service publique impactés par un aléa de niveau moyen, ceux situés en aléa de niveau faible ayant la possibilité d'évoluer moyennant le respect des prescriptions du présent PPRM.

Ces établissements sont de type salle polyvalente, espace culturel, centre de loisirs, bâtiments liés aux stades recevant du public, gare (équipements ouverts au public), mairie, écoles, caserne de pompiers, commissariat, hôpital, clinique et maison de retraite. Ils sont mentionnés dans une liste exhaustive annexée à la note de présentation et repérés sur les cartes d'enjeux des communes.

**Extension :**

Il s'agit d'une augmentation de la surface et/ou du volume d'une construction. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction principale, ou verticalement, par une surélévation de la construction. La présence éventuelle d'un joint d'affaissement ne sera pas considérée comme un espace entre l'extension et l'existant.

**Fontis :**

Il s'agit d'un effondrement localisé du sol qui résulte de l'éboulement de cavités proches de la surface, se traduisant par la création d'un cratère de faible diamètre.

**Infrastructures linéaires ou non linéaires :**

Les infrastructures linéaires ou non linéaires représentent l'ensemble des installations fixes qu'il est nécessaire d'aménager pour permettre la circulation des véhicules et plus généralement le fonctionnement des systèmes de transport (routes, autoroutes, voies ferrées, canalisation de transport, transport de fluides).

**Intensité d'un phénomène :**

Expression d'un phénomène, évaluée ou mesurée par ses paramètres physiques.

L'intensité du phénomène caractérise l'ampleur des désordres attendus en surface en cas de déclenchement d'un événement redouté (par exemple le diamètre attendu d'un fontis).

**Maître d'œuvre :**

Chargé de la conception et de la réalisation de l'ouvrage.

**Maître d'ouvrage :**

Bénéficiaire de l'ouvrage.

**Niveau d'endommagement :**

Le guide du CSTB du 29 octobre 2012 relatif aux dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis définit 5 niveaux d'endommagement qu'une construction peut atteindre lorsqu'elle est soumise à divers phénomènes.

Le niveau d'endommagement se définit comme ci-dessous :

| | | |
|---|---|---|
| Sécurité des occupants assurée car absence de risque de chutes d'éléments porteurs ou d'équipements | N 1 | Fissures d'aspect |
| | N 2 | Fissures légères dans les murs |
| | N 3 | Portes coincées et canalisations rompues |
| Sécurité des occupants menacée | N 4 | Poutres déchaussées et murs bombés |
| | N 5 | Planchers et murs désolidarisés et instables |

**Objectifs de performance :**

Certains projets dont la liste est définie dans chaque zone du règlement sont autorisés sous réserve de mise en œuvre de prescriptions. Ces prescriptions sont traduites en objectifs de performance qui doivent être respectés par les projets en vue d'assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants. Ces objectifs de performance sont définis dans chaque zone du règlement.

**Prévention :** ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène (connaissance des aléas ; réglementation de l'occupation des sols ; mesures actives et passives de protection ; information préventive ; prévisions ; alerte ; plans de secours...).

**Probabilité :** la probabilité d'un événement est le rapport du nombre de cas "favorables" au nombre de cas possibles. C'est un nombre compris entre 0 (impossibilité) et 1 (certitude), qui peut s'exprimer en pourcentage.

**Projet :**

On entend par projet la réalisation de nouvelles constructions, d'ouvrages, d'aménagements ainsi que toute surélévation de constructions existantes, les extensions de constructions et tous travaux, toute installation, toute transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant implanté antérieurement à l'approbation du PPRM.

Les projets sont différenciés dans le présent règlement en deux catégories : les projets nouveaux et les projets sur les constructions et installations existantes.

- Est considéré comme **projet nouveau** tout ouvrage neuf : construction, installation, clôture, réalisation d'infrastructures linéaires ou non linéaires, réalisation de réseaux, travaux d'exhaussement,…

- Est considéré comme **projet sur les constructions et installations existantes** :

- toute reconstruction,
- toute extension de bâtiment existant,
- tout changement de destination ou d'usage,
- toute rénovation, réhabilitation, réfection, restructuration, transformation du bâti, aménagement de l'existant.

**Puits :**

Il s'agit de voie de pénétration dans le gisement, verticale, partant de la surface, comportant des accrochages, donnant accès à différents étages d'une mine et permettant de les desservir. Un puits assure normalement la totalité ou plusieurs des services suivant : extraction, circulation du personnel, transport du matériel, descente du remblai, aérage (entrée ou retour d'air), exhaure, etc.

Pour les études d'aléas miniers, il convient de distinguer :

- puits matérialisé : puits qui a effectivement été retrouvé en surface et dont les coordonnées ont pu être relevées au GPS ;

- puits localisé : puits qui n'a pas été retrouvé sur le terrain mais dont les coordonnées sont connues (archives ou exploitant) et comportant une incertitude de positionnement ;

- puits non localisé : puits répertorié dans les archives qui n'a pas été retrouvé sur le terrain et qui n'a aucune coordonnée connue

- puits traité sans aléa (PUSA) : puits qui a été repéré sur le terrain et qui a été traité.

**Reconstruction :**

La reconstruction d'un bâtiment ou d'un ouvrage fait nécessairement suite à une démolition de ce bâtiment ou ouvrage. Cette démolition peut être totale ou partielle, volontaire ou non volontaire. Cette notion s'applique uniquement aux bâtiments ou ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur du présent PPRM.

**Réfection :**

Travaux de remise en état et de réparations, dans le volume existant, sans changement de destination d'un bâtiment qui ne remplit plus ses fonctions, suite à une dégradation ou à des malfaçons ; le résultat d'une réfection est en principe analogue à ce qui existait ou aurait dû exister. La construction existante doit avoir une certaine consistance, sinon il s'agira d'une nouvelle construction.

**Réhabilitation :**

Correspond aux travaux de confort, de commodité, de mise aux normes, comme la création d'ouvertures pour aménager une salle de bains dans un volume existant, mise aux normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc., dans le volume existant sans changement de destination.

**Rénovation :**

Remise à neuf, restitution d'un aspect neuf. Travail consistant à remettre dans un état analogue à l'état d'origine un bâtiment ou un ouvrage dégradé par le temps, les intempéries, l'usure, etc., dans le volume existant et sans changement de destination.

**Restructuration :**

Il s'agit de travaux importants en particulier sur la structure du bâti, ayant comme conséquence de permettre une redistribution des espaces de plusieurs niveaux et pouvant impliquer ou non un changement de destination. Les opérations prévoyant la démolition des planchers intérieurs intermédiaires ou le remplacement de façade ou pignon, sans extension, font partie de cette catégorie.

**Risque minier :**

Notion technique, économique et sociale, définie par le croisement d'un aléa minier et d'enjeux humains, économiques ou naturels. Situation résultant du croisement de l'aléa et de l'enjeu.

**Servitude d'utilité publique :** charge instituée en vertu d'une législation propre, affectant l'utilisation du sol ; elle doit figurer en annexe du document d'urbanisme de la commune (PLU,...).

**Surface de plancher :**

Elle est définie par l'article L.111-14 du Code de l'urbanisme.

**Vulnérabilité :**

Elle exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène minier sur un enjeu donné.

On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine. La première traduit généralement le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposés à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée. La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale.

C'est la vulnérabilité humaine qui a été retenue dans le cadre du présent PPRM, pour établir le classement par vulnérabilité décroissante des destinations et sous-destinations citées dans les articles R.151-27 et R.151-28 du Code de l'urbanisme, avec notamment la prise en compte du nombre d'occupants pouvant séjourner de jour comme de nuit dans tel ou tel établissement.

La destination 1 présente la vulnérabilité maximale.

**Destinations et sous-destinations par vulnérabilité décroissante**

1 - a) Destination : habitation

Sous-destinations : logement, hébergement

b) Destination : commerce et activités de service

Sous-destinations : hébergement hôtelier et touristique, cinéma

c) Destination : équipement d'intérêt collectif et services publics

Sous-destinations : établissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale, salles d'art et de spectacle, équipement sportifs, autres équipements recevant du public

d) Destinations : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

Sous-destination : centre de congrès et d'exposition

2 - a) Destinations : commerce et activités de service

Sous-destinations : commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle

b) Destinations : équipement d'intérêt collectif et services publics

Sous-destinations : locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés

c) Destinations : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

| | |
|---|---|
| | Sous-destination : bureaux |
| 3 - | a) Destinations : commerce et activités de service<br>Sous-destination : artisanat<br>b) Destination : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire<br>Sous-destination : industrie |
| 4 - | Destination : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire<br>Sous-destination : entrepôt |
| 5 - | Destinations : équipements d'intérêt collectif et services publics<br>Sous-destinations : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés |
| 6 - | Destinations : exploitation agricole, exploitation forestière |

# TITRE II - Dispositions particulières aux zones

Le titre II énumère les utilisations du sol autorisées pour chacune des zones avec, pour objectif, de limiter au maximum le nombre de personnes et de biens exposés aux risques miniers tout en permettant la poursuite d'un développement équilibré du territoire au regard des enjeux de renouvellement urbain et des enjeux économiques. Ces objectifs portent plus précisément sur :

- la limitation de l'implantation humaine permanente,
- la limitation de l'implantation des biens exposés.

Ces mesures se traduisent par les dispositions du présent règlement, et prennent la forme de prescriptions (interdictions ou conditions de réalisation).

## ARTICLE 1 : Dispositions particulières aux zones rouges (figurées par « R1 », « R2 », « R3 » et « R4 » sur le plan de zonage réglementaire)

Les dispositions s'appliquent aux zones suivantes :

- la zone rouge R1, qui caractérise les zones **non urbanisées**, impactées par un aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen ou faible, et/ou un aléa de type « effondrement localisé sur puits » de niveau moyen ou faible, et/ou par un « puits sans aléa (PUSA) », avec ou sans l'aléa « échauffement », « tassement » et »glissement ;

- la zone rouge R2, qui caractérise les zones **non urbanisées**, impactées par un aléa de niveau faible de type « glissement » et/ou « tassement » et/ou « échauffement » ;

- la zone rouge R3, qui caractérise les zones **urbanisées**, impactées par un aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen, et/ou un aléa de type « effondrement localisé sur puits » de niveau moyen ou faible, et/ou par un « puits sans aléa (PUSA) », avec ou sans l'aléa « échauffement », « tassement » et « glissement » ;

- la zone rouge R4, qui caractérise les zones **non urbanisées potentiellement urbanisables**, principalement non construites, impactées par un aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen, et/ou un aléa de type « effondrement localisé sur puits » de niveau moyen ou faible », et/ou par un « puits sans aléa (PUSA) », avec ou sans l'aléa « échauffement », « tassement » et « glissement ».

## 1.1 - Dispositions applicables en zone rouge R1

### *1.1.1 - Dispositions applicables aux travaux, constructions, installations, aménagements nouveaux*

#### 1.1.1.1 - Interdictions

Tout projet nouveau est interdit à l'exception de ceux mentionnés aux articles 1.1.1.2 et 1.1.1.3 ci-après.

#### 1.1.1.2 - Autorisations

Sont admis :

- la réalisation de clôtures ;
- les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain limités à 1 mètre ;
- la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, …) hormis réseaux humides ;
- la réalisation de tous réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable..), sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations ;
- la construction d'annexes non habitables (sauf les piscines enterrées), disjointes du bâtiment principal, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m² et sans étage, tels que les garages, les abris de jardin.

#### 1.1.1.3 - Autorisations sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 1.1.4

- la réalisation et l'adaptation d'infrastructures linéaires ou non linéaires déclarées projet d'intérêt général (PIG) ou déclarées d'utilité publique (DUP), en démontrant que l'analyse d'autres alternatives n'a pas abouti.

### *1.1.2 - Dispositions applicables aux travaux exécutés sur des constructions, installations, aménagements existants et aux changements de destination des constructions existantes*

#### 1.1.2.1 - Interdictions

Est interdit tout type de construction et d'aménagement, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 1.1.2.2 et 1.1.2.3 ci-après.

#### 1.1.2.2 - Autorisations

Sont admis :

- les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que la rénovation des chaussées ou de couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc ;
- l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants ;
- les travaux ayant pour objet d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que les ravalements, changements de toiture, changements de fenêtre, créations d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes, etc ;
- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort ;
- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie ;
- les aménagements des volumes existants (aménagement de combles, etc) sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logements supplémentaires et que la surface de plancher à usage d'habitation ne soit pas augmentée de plus de 20 m² ;
- la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;

- les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- les extensions des bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, limitées à 20 m² de surface de plancher, sous réserve que la vulnérabilité ne soit pas augmentée et sans création de logement supplémentaire.

#### 1.1.2.3 - Autorisations sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 1.1.4

- les reconstructions des bâtiments sinistrés (type habitat) existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;

- les reconstructions de bâtiments non habitables sinistrés (type annexe) existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment ne soit pas augmentée sauf pour mise aux normes ;
- les reconstructions des ouvrages techniques existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher de l'ouvrage ne soit pas augmentée sauf pour mise aux normes ;
- les extensions des ouvrages techniques existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, notamment pour mise aux normes ;
- les reconstructions de bâtiments sinistrés de type exploitation agricole (siège et bâtiment d'exploitation) existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées sauf pour mise aux normes ;
- les extensions des bâtiments liés à l'activité agricole sous réserve qu'elles soient directement liées à l'activité principale et nécessaires à leur fonctionnement, hors logement ;

- Les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité.

### *1.1.3 - Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge R1*

Sont interdits :

- les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc) ;
- spécifiquement en zone d'aléa « échauffement » l'usage de tous feux, brûlages et barbecues ;
- les affouillements du sol.

Spécifiquement en zone d'aléa « échauffement », dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour prévenir les risques d'échauffement, limiter l'apport d'oxygène au sein des matériaux, et prévenir les risques de mouvements de terrain et d'émanations de gaz toxiques.

### *1.1.4 - Prescriptions particulières en zone rouge R1*

Zone R1 :

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 1.1.1.3 et 1.1.2.3 de l'article 1 du titre II doit respecter les objectifs de performance* suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble

* Renvoi aux définitions de l'article 3 du titre I

des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité d'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres,
- la stabilité d'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le paragraphe 7.2.3.1 « objectifs de performance » de la note de présentation du présent PPRM.

Dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Zone R1 avec indice éch :

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 1.1.1.3 et 1.1.2.3 de l'article 1 du titre II doit respecter les objectifs de performance* suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité d'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres,
- la stabilité d'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le paragraphe 7.2.3.1 « objectifs de performance » de la note de présentation du présent PPRM.

- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril.

Dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

## 1.2 - Dispositions applicables en zone rouge R2

* Renvoi aux définitions de l'article 3 du titre I

### *1.2.1 - Dispositions applicables aux travaux, constructions, installations, aménagements nouveaux*

#### 1.2.1.1 - Interdictions

Tout projet nouveau est interdit à l'exception de ceux mentionnés aux articles 1.2.1.2 et 1.2.1.3 ci-après.

#### 1.2.1.2 - Autorisations

Sont admis :

- la réalisation de clôtures,
- les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain limités à 1 mètre ;
- la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique…) hormis réseaux humides ;
- la réalisation de tous réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable…), sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations ;
- la construction d'annexes non habitables (sauf les piscines enterrées), disjointes du bâtiment principal, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m² et sans étage, tels que les garages, les abris de jardin.

#### 1.2.1.3 - Autorisations sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 1.2.4

- la réalisation et l'adaptation d'infrastructures linéaires ou non linéaires déclarées projet d'intérêt général (PIG) ou déclarées d'utilité publique (DUP), en démontrant que l'analyse d'autres alternatives n'a pas abouti.

### *1.2.2 - Dispositions applicables aux travaux exécutés sur des constructions, installations, aménagements existants et aux changements de destination des constructions existantes*

#### 1.2.2.1 - Interdictions

Est interdit tout type de construction et d'aménagement, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 1.2.2.2 et 1.2.2.3 ci-après.

#### 1.2.2.2 - Autorisations

Sont admis :

- les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que la rénovation des chaussées ou de couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc ;
- l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants ;
- les travaux ayant pour objet d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que les ravalements, changements de toiture, changements de fenêtre, créations d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes, etc ;
- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort ;
- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie ;
- les aménagements des volumes existants (aménagement de combles, etc) sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logements supplémentaires et que la surface de plancher à usage d'habitation ne soit pas augmentée de plus de 20 m² ;
- la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la

vulnérabilité ;

- les extensions des bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, limitées à 20 m² de surface de plancher, sous réserve que la vulnérabilité ne soit pas augmentée et sans création de logement supplémentaire.

#### 1.2.2.3 - Autorisations sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 1.2.4

- les reconstructions de bâtiments sinistrés (type habitat) existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- les reconstructions de bâtiments non habitables sinistrés (type annexe) existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment ne soit pas augmentée sauf pour mise aux normes ;
- les reconstructions des ouvrages techniques existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher de l'ouvrage ne soit pas augmentée sauf pour mise aux normes ;
- les extensions des ouvrages techniques existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, notamment pour mise aux normes ;
- les reconstructions de bâtiments sinistrés de type exploitation agricole (siège et bâtiment d'exploitation) existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées sauf pour mise aux normes ;

- les extensions des bâtiments liés à l'activité agricole sous réserve qu'elles soient directement liées à l'activité principale et nécessaires à leur fonctionnement, hors logement ;

- les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité.

### *1.2.3 - <u>Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge R2</u>*

Sont interdits :

- les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc) ;
- spécifiquement en zone d'aléa « échauffement » l'usage de tous feux, brûlages et barbecues ;
- les affouillements du sol.

Spécifiquement en zone d'aléa « échauffement », dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour prévenir les risques d'échauffement, limiter l'apport d'oxygène au sein des matériaux, et prévenir les risques de mouvements de terrain et d'émanations de gaz toxiques.

### *1.2.4 - <u>Prescriptions particulières en zone rouge R2</u>*

<u>Zone R2 avec indice g :</u>

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 1.2.1.3 et 1.2.2.3 de l'article 1 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité d'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le

paragraphe 7.2.3.1 « objectifs de performance » de la note de présentation du présent PPRM.

Dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Zone R2 avec indice g et avec indice éch :

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 1.2.1.3 et 1.2.2.3 de l'article 1 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité d'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le paragraphe 7.2.3.1 « objectifs de performance » de la note de présentation du présent PPRM.

- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril.

Dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Zone R2 avec indice t :

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 1.2.1.3 et 1.2.2.3 de l'article 1 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité des occupants :

- la stabilité d'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un tassement différentiel de 10 cm ;
- la stabilité d'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le paragraphe 7.2.3.1 « objectifs de performances » de la note de présentation du présent PPRM.

Dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Zone R2 avec indice t et avec indice éch :

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 1.2.1.3 et 1.2.2.3 de l'article 1 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité des occupants :

- la stabilité d'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un tassement différentiel de 10 cm ;
- la stabilité d'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le

paragraphe 7.2.3.1 « objectifs de performances » de la note de présentation du présent PPRM.

- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril.

Dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Zone R2 avec indice éch :

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 1.2.1.3 et 1.2.2.3 de l'article 1 du titre II doit respecter l'objectif de performance suivant, qui vise à assurer le maintien de la sécurité des occupants :

- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril.

Dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

## 1.3 - Dispositions applicables en zone rouge R3

### *1.3.1 - Dispositions applicables aux travaux, constructions, installations, aménagements nouveaux*

#### 1.3.1.1 - Interdictions

Tout projet nouveau est interdit à l'exception de ceux mentionnés aux articles 1.3.1.2 et 1.3.1.3 ci-après.

#### 1.3.1.2 - Autorisations

Sont admis :

- la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain limités à 1 mètre ;
- la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique…) hormis réseaux humides ;
- la réalisation de tous réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable…) sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations ;
- la construction d'annexes non habitables (sauf les piscines enterrées), disjointes du bâtiment principal, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m² et sans étage, tels que les garages, les abris de jardin.

#### 1.3.1.3 - Autorisations sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 1.3.4

- la réalisation et l'adaptation d'infrastructures linéaires ou non linéaires déclarées projet d'intérêt général (PIG) ou déclarées d'utilité publique (DUP), en démontrant que l'analyse d'autres alternatives n'a pas abouti.

### *1.3.2 - Dispositions applicables aux travaux exécutés sur des constructions, installations, aménagements existants et aux changements de destination des constructions existantes*

#### 1.3.2.1 - Interdictions

Est interdit tout type de construction et d'aménagement, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 1.3.2.2 et 1.3.2.3 ci-après.

#### 1.3.2.2 - Autorisations

Sont admis :

- les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que la rénovation des chaussées ou de couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc ;
- l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants ;
- les travaux ayant pour objet d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que les ravalements, changements de toiture, changements de fenêtre, créations d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes, etc ;
- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort ;
- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie ;
- les aménagements des volumes existants (aménagement de combles, etc) sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logements supplémentaires et que la surface de plancher à usage d'habitation ne soit pas augmentée de plus de 20 m² ;

- la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM et sous

réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;

- les travaux permettant les mises aux normes sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- les extensions des bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, limitées à 20 m² de surface de plancher, sous réserve que la vulnérabilité ne soit pas augmentée et sans création de logement supplémentaire.

#### 1.3.2.3 - <u>Autorisations sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 1.3.4</u>

- les reconstructions de bâtiments sinistrés (type habitat) existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- les reconstructions de bâtiments non habitables sinistrés (type annexe) existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment ne soit pas augmentée sauf pour mise aux normes ;
- les extensions de bâtiments (type habitat) existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, limitées à 20 m² d'emprise au sol avec un maximum de 40 m² de surface de plancher, et à condition de ne pas augmenter le nombre de logements ;
- les reconstructions des ouvrages techniques existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher de l'ouvrage ne soit pas augmentée sauf pour mise aux normes ;
- les extensions des ouvrages techniques existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, notamment pour mise aux normes ;
- les reconstructions des établissements publics ou privés rendant un service d'intérêt général ou une mission de service public*, existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées sauf pour mise aux normes ;
- les extensions directement liées à l'activité et au fonctionnement des établissements publics ou privés rendant un service d'intérêt général ou une mission de service public, existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, dans la limite d'une surface d'emprise au sol de 30 m² ;
- les reconstructions des bâtiments d'activités artisanale, commerciale, industrielle et de loisirs, existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées sauf pour mise aux normes ;
- les extensions directement liées à l'activité et au fonctionnement des bâtiments d'activités artisanale, commerciale, industrielle et de loisirs, existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, dans la limite d'une surface d'emprise au sol de 30 m² ;
- les reconstructions de bâtiments sinistrés type exploitation agricole (siège et bâtiment d'exploitation) existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées sauf pour mise aux normes ;
- les extensions des bâtiments liés à l'activité agricole existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, sous réserve qu'elles soient directement liées à l'activité principale et nécessaire à leur fonctionnement, hors logement ;
- la mise aux normes sans limitation de surface et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- Les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité.

* Renvoi aux définitions de l'article 3 du titre I

### *1.3.3 - Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge R3*

Sont interdits :

- les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc) ;
- spécifiquement en zone d'aléa « échauffement » l'usage de tous feux, barbecue ;
- les affouillements du sol.

Spécifiquement en zone d'aléa « échauffement », dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour prévenir les risques d'échauffement, limiter l'apport d'oxygène au sein des matériaux, et prévenir les risques de mouvements de terrain et d'émanations de gaz toxiques.

### *1.3.4 - Prescriptions particulières en zone rouge R3*

Zone R3 :

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 1.3.1.3 et 1.3.2.3 de l'article 1 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité d'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres ;
- la stabilité d'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N 3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le paragraphe 7.2.3.1 « objectifs de performance » de la note de présentation du présent PPRM.

Dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Zone R3 avec indice éch :

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 1.3.1.3 et 1.3.2.3 de l'article 1 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité d'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres ;
- la stabilité d'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N 3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le paragraphe 7.2.3.1 « objectifs de performance » de la note de présentation du présent PPRM.

- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril.

Dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du

Code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

## 1.4 - Dispositions applicables en zone rouge R4

### *1.4.1 - Dispositions applicables aux travaux, constructions, installations, aménagements nouveaux*

#### 1.4.1.1 - Interdictions

Tout projet nouveau est interdit à l'exception de ceux mentionnés aux articles 1.4.1.2 et 1.4.1.3 ci-après.

#### 1.4.1.2 - Autorisations

Sont admis :

- la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain limités à 1 mètre ;
- la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique …) hormis réseaux humides ;
- la réalisation de tous réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable..), sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations ;
- la construction d'annexes non habitables (sauf les piscines enterrées), disjointes du bâtiment principal, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m² et sans étage, tels que les garages, les abris de jardin.

#### 1.4.1.3 - Autorisations sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 1.4.4

- la réalisation et l'adaptation d'infrastructures linéaires ou non linéaires déclarées projet d'intérêt général (PIG) ou déclarées d'utilité publique (DUP), en démontrant que l'analyse d'autres alternatives n'a pas abouti ;
- la construction de surfaces de bâtiments limitées à 20 m² d'emprise au sol, avec un maximum de 40 m² de surface de plancher, et sous réserve que cette surface soit intégrée dans une opération globale de construction de bâtiment située hors aléa de niveau moyen.

### *1.4.2 - Dispositions applicables aux travaux exécutés sur des constructions, installations, aménagements existants et aux changements de destination des constructions existantes*

#### 1.4.2.1 - Interdictions

Est interdit tout type de construction et d'aménagement, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 1.4.2.2 et 1.4.2.3 ci-après.

#### 1.4.2.2 - Autorisations

Sont admis :

- les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que la rénovation des chaussées ou de couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc ;
- l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants ;
- les travaux ayant pour objet d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que les ravalements, changements de toiture, changements de fenêtre, créations d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes, etc ;
- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort ;
- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie ;
- les aménagements des volumes existants (aménagement de combles, etc) sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logements supplémentaires et que la surface de

plancher à usage d'habitation ne soit pas augmentée de plus de 20m² ;

- la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- les travaux permettant les mises aux normes sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- les extensions des bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, limitées à 20 m² de surface de plancher, sous réserve que la vulnérabilité ne soit pas augmentée et sans création de logement supplémentaire.

#### 1.4.2.3 - Autorisations sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 1.4.4

- les reconstructions de bâtiments sinistrés (type habitat) existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- les reconstructions de bâtiments non habitables sinistrés (type annexe) existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment ne soit pas augmentée sauf pour mise aux normes ;
- les extensions de bâtiments (type habitat) existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, limitées à 20 m² d'emprise au sol avec un maximum de 40 m² de surface de plancher, et à condition de ne pas augmenter le nombre de logements ;
- les reconstructions des ouvrages techniques existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher de l'ouvrage ne soit pas augmentée sauf pour mise aux normes ;
- les extensions des ouvrages techniques existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, notamment pour mise aux normes ;
- les reconstructions des établissements publics ou privés rendant un service d'intérêt général ou une mission de service public, existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées sauf pour mise aux normes ;
- les extensions directement liées à l'activité et au fonctionnement des établissements publics ou privés rendant un service d'intérêt général ou une mission de service public, existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, dans la limite d'une surface d'emprise au sol de 30 $m^2$ ;
- les reconstructions des bâtiments d'activités artisanale, commerciale, industrielle et de loisirs, existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées sauf pour mise aux normes ;
- les extensions directement liées à l'activité et au fonctionnement des bâtiments d'activités artisanale, commerciale, industrielle et de loisirs, existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, dans la limite d'une surface d'emprise au sol de 30 m²;
- les reconstructions de bâtiments sinistrés type exploitation agricole (siège et bâtiment d'exploitation) existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées sauf pour mise aux normes ;
- les extensions des bâtiments liés à l'activité agricole existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, sous réserve qu'elles soient directement liées à l'activité principale et nécessaires à leur fonctionnement, hors logement ;
- la mise aux normes sans limitation de surface et sans augmentation de la vulnérabilité ;

- les changements de destination sans augmentation de la vulnérabilité.

### *1.4.3 - Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge R4*

Sont interdits :

- les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc) ;
- spécifiquement en zone d'aléa « échauffement » l'usage de tous feux, brûlages et barbecues ;
- les affouillements du sol.

Spécifiquement en zone d'aléa « échauffement », dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour prévenir les risques d'échauffement, limiter l'apport d'oxygène au sein des matériaux, et prévenir les risques de mouvements de terrain et d'émanations de gaz toxiques.

### *1.4.4 - Prescriptions particulières en zone rouge R4*

Zone R4 :

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 1.4.1.3 et 1.4.2.3 de l'article 1 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité d'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres ;
- la stabilité d'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N 3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le paragraphe 7.2.3.1 « objectifs de performance » de la note de présentation du présent PPRM.

Dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Zone R4 avec indice éch :

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 1.4.1.3 et 1.4.2.3 de l'article 1 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité d'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres ;
- la stabilité d'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N 3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le paragraphe 7.2.3.1 « objectifs de performance » de la note de présentation du présent PPRM.

- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril.

Dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du

Code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

## ARTICLE 2 : Dispositions applicables en zone bleue (figurée par « B » sur le plan de zonage réglementaire)

Les dispositions s'appliquent aux zones urbanisées et aux zones non urbanisées potentiellement urbanisables concernées par un aléa de type « effondrement localisé » et/ou « tassement » et/ou « glissement » et/ou « échauffement » de niveau faible.

Comme cette zone présente un niveau d'aléa faible et qu'elle est déjà urbanisée ou classée en zone non urbanisée potentiellement urbanisable, les constructions y sont autorisées à condition de respecter les dispositions définies aux articles 2.1.1 et 2.1.2.

### 2.1 - Dispositions applicables aux travaux, constructions, installations, aménagements nouveaux, aux travaux exécutés sur des constructions, installations, aménagements existants et aux changements de destination des constructions existantes

Les dispositions suivantes régissent les projets nouveaux, les projets sur les constructions et installations existantes, et les changements de destination sur construction existante. Les autorisations sont données suivant les dispositions des articles 2.1.1 et 2.1.2.

#### *2.1.1 - Autorisations*

Sont admis :

- la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain limités à 1 mètre ;
- les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que la rénovation des chaussées ou de couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc ;
- l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants ;
- les travaux ayant pour objet d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que les ravalements, changements de toiture, changements de fenêtre, créations d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes, etc ;
- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort ;
- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie ;
- la création de zones de parking et d'entreposage extérieur ;
- les créations d'aires de jeux, de zones de loisirs et de terrains sportifs ;
- la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique…) hormis réseaux humides ;
- la réalisation de tous réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable…), sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations ;
- les aménagements des volumes existants (aménagements de combles…) sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logements supplémentaires et que la surface de plancher à usage d'habitation ne soit pas augmentée de plus de 20 m² ;
- les travaux permettant les mises aux normes sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;

- tout type de construction, de reconstruction de bâtiments sinistrés existant à la date d'entrée en vigueur du PPRM et si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier, d'extension de l'existant et de changement de destination lorsque la surface de plancher ou l'emprise au sol n'excède pas 20 m² et sans accroissement de la vulnérabilité.

### *2.1.2 - Autorisations sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 2.3*

- tout type de construction, d'aménagement, de reconstruction de bâtiments sinistrés existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM et si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier, d'extension de l'existant et de changement de destination, au-delà de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol.
- la réalisation et l'adaptation d'infrastructures linéaires ou non linéaires.

## 2.2 - Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone bleue B

Sont interdits :

- les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc) ;
- spécifiquement en zone d'aléa « échauffement » l'usage de tous feux, brûlages et barbecues.

Spécifiquement en zone d'aléa « échauffement », dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour prévenir les risques d'échauffement, limiter l'apport d'oxygène au sein des matériaux, et prévenir les risques de mouvements de terrain et d'émanations de gaz toxiques.

## 2.3 - Prescriptions particulières en zone bleue B

Zone B avec indice e :

Tout projet tel qu'autorisé à l'article 2.1.2 de l'article 2 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité des occupants :

- la stabilité d'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres ;
- la stabilité d'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N 3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le paragraphe 7.2.3.1 « objectifs de performance » de la note de présentation du présent PPRM.

Dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Zone B avec indice e et indice éch :

Tout projet tel qu'autorisé à l'article 2.1.2 de l'article 2 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité des occupants :

- la stabilité d'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres ;
- la stabilité d'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N 3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le

paragraphe 7.2.3.1 « objectifs de performance » de la note de présentation du présent PPRM.

- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril.

Dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Zone B avec indice t :

Tout projet tel qu'autorisé à l'article 2.1.2 de l'article 2 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité des occupants :

- la stabilité d'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un tassement différentiel de 10 cm ;
- la stabilité d'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N 3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le paragraphe 7.2.3.1 « objectifs de performance » de la note de présentation du présent PPRM.

Dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Zone B avec indice t et avec indice éch :

Tout projet tel qu'autorisé à l'article 2.1.2 de l'article 2 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité des occupants :

- la stabilité d'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un tassement différentiel de 10 cm ;
- la stabilité d'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N 3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le paragraphe 7.2.3.1 « objectifs de performance » de la note de présentation du présent PPRM.

- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril.

Dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Zone B avec indice g :

Tout projet tel qu'autorisé à l'article 2.1.2 de l'article 2 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité des occupants :

- la stabilité d'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne

dépassant pas le niveau N 3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le paragraphe 7.2.3.1 « objectifs de performance » de la note de présentation du présent PPRM.

Dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Zone B avec indice g et avec indice éch :

Tout projet tel qu'autorisé à l'article 2.1.2 de l'article 2 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité des occupants :

- la stabilité d'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N 3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le paragraphe 7.2.3.1 « objectifs de performance » de la note de présentation du présent PPRM.

- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril.

Dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Zone B avec indice éch :

Tout projet tel qu'autorisé à l'article 2.1.2 de l'article 2 du titre II doit respecter l'objectif de performance suivant, qui vise à assurer le maintien de la sécurité des occupants :

- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril.

Dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

## ARTICLE 3 : Dispositions applicables en zone bleu foncé (figurée par « BF » sur le plan de zonage réglementaire)

Les dispositions s'appliquent aux zones à intérêts stratégiques (régime spécifique) exposées à un aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen, et/ou un aléa de type « effondrement localisé sur puits » de niveau moyen ou faible, et/ou par un « puits sans aléa (PUSA) », avec ou sans l'aléa « échauffement », « tassement » et « glissement ».

Ce régime spécifique n'a été accordé que pour des zones déjà urbanisées et d'intérêts stratégiques (paragraphe 6.2.2.4 de l'annexe à la circulaire du 6 janvier 2012) justifiées par les collectivités concernées. Ces zones doivent supporter un projet urbain d'ensemble suffisamment défini et la collectivité doit démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans les zones exposées, que l'intérêt économique est prouvé, au regard de la vulnérabilité résiduelle de l'aménagement, et qu'il existe des réseaux et des infrastructures structurants déjà en place.

La construction y est autorisée bien qu'exposée à des aléas de niveau moyen, à condition que le Maître d'Ouvrage du projet soit en mesure de réaliser des investigations, notamment des études visant à définir la faisabilité du projet et les dispositions constructives en vue de respecter les prescriptions définies dans le paragraphe 3.3 du présent article. Ces mesures permettront ainsi de prendre en compte l'aléa identifié.

### 3.1 - Dispositions applicables aux travaux, constructions, installations, aménagements nouveaux, aux travaux exécutés sur des constructions, installations, aménagements existants et aux changements de destination des constructions existantes

Les dispositions suivantes régissent les projets nouveaux, les projets sur les constructions et installations existantes, et les changements de destination sur construction existante. Les autorisations sont données suivant les conditions des articles 3.1.1 et 3.1.2.

Tout projet est interdit sauf :

#### *3.1.1 - Autorisations*

Sont admis :

- la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain limités à 1 mètre ;
- les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que la rénovation des chaussées ou de couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc ;
- l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants ;
- les travaux ayant pour objet d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que les ravalements, changements de toiture, changements de fenêtre, créations d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes, etc ;
- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie ;
- la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique…) hormis réseaux humides ;
- la réalisation de tous réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable…), sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations ;
- les aménagements des volumes existants (aménagement de combles, etc) sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logements supplémentaires et que la surface de plancher à usage d'habitation ne soit pas augmentée de plus de 20 m² ;

- les travaux permettant les mises aux normes sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- tout type de construction, de reconstruction de bâtiments sinistrés existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM et si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier, d'extension de l'existant et de changement de destination lorsque la surface de plancher ou l'emprise au sol n'excède pas 20 m² et sans accroissement de la vulnérabilité.

#### *3.1.2 - Autorisations sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 3.3*

- tout type de construction, d'aménagement, de reconstruction de bâtiments sinistrés existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM et si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier, d'extension de l'existant et de changement de destination, au-delà de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol.
- la réalisation et l'adaptation d'infrastructures linéaires ou non linéaires.

## 3.2 - Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone bleu foncé BF

Sont interdits :

- les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc) ;
- spécifiquement en zone d'aléa « échauffement » l'usage de tous feux, brûlages et barbecues.

Spécifiquement en zone d'aléa « échauffement », dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour prévenir les risques d'échauffement, limiter l'apport d'oxygène au sein des matériaux, et prévenir les risques de mouvements de terrain et d'émanations de gaz toxiques.

## 3.3 - Prescriptions particulières en zone bleu foncé BF

Zones BF avec indice e, BF avec indice p :

Tout projet tel qu'autorisé à l'article 3.1.2 de l'article 3 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité d'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres ;
- la stabilité d'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N 3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le paragraphe 7.2.3.1 « objectifs de performance » de la note de présentation du présent PPRM.

Dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Zones BF avec indice e, BF avec indice p, avec indice éch :

Tout projet tel qu'autorisé à l'article 3.1.2 de l'article 3 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité d'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres ;
- la stabilité d'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N 3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le paragraphe 7.2.3.1 « objectifs de performance » de la note de présentation du présent PPRM.

- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril.

Dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

# TITRE III - Mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde

## ARTICLE 1 : Information de la population et des concessionnaires de réseaux

Tous les deux ans au moins, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent PPRM, en application de l'article L.125-2 du Code de l'environnement, les maires des communes concernées par le périmètre d'étude du PPRM organisent l'information des populations sur l'existence et le contenu du document, suivant des formes qui leur paraissent adaptées, avec le concours possible des services de l'État.

Dans les six premiers mois suivant la date d'entrée en vigueur du PPRM, ils informent les concessionnaires des réseaux présents sur les territoires qu'ils administrent, de l'existence et de la disponibilité des documents dans les mairies, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, à la préfecture de la Loire, au siège de la DDT de la Loire.

Toute personne ayant connaissance de la survenance d'un désordre minier ou d'un indice susceptible de révéler ou prévenir cette survenance, doit en informer le maire qui communique sans délai au représentant de l'État les éléments dont il dispose à ce sujet.

## ARTICLE 2 : Mesures de protection

En cas de risque minier déclaré ou en cas de survenance d'un événement lié à un risque minier, menaçant gravement la sécurité des personnes, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'État, dans les conditions prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque les moyens de protection et de sauvegarde des populations s'avèrent plus coûteux que l'expropriation.

## ARTICLE 3 : Mesures de sauvegarde

Dans un délai qui ne saurait excéder deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent PPRM, chacune des communes concernées élaborera un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Ce Plan Communal de Sauvegarde (PCS), approuvé par arrêté motivé du maire de la commune, comprendra notamment :

- la définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population : sirène, communiqués radiodiffusés, etc ;
- la définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de survenance d'un désordre ou d'un sinistre minier le nécessitant ;
- la définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de la population.

Le PCS pourra être complété par un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) portant sur la totalité ou une partie des communes concernées par le PPRM. Dans ce cas, l'objectif d'hébergement et de rassemblement provisoire sera adapté aux populations concernées. Le PICS est arrêté par le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné et par chacun des maires des communes concernées.

**DOSSIER D'APPROBATION**

Mars 2019

# Plan de prévention des risques miniers de la vallée du Gier

*Pièce N°13 - Carte du zonage PPRM de la commune de Saint-Chamond*

**Echelle : 1 / 14 000**

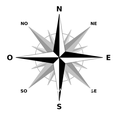


Source : DDT 42 / Mission Risques
©IGN-BD ORTHO©2016
©IGN-BD Parcellaire®Edition 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOIRE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Auvergne - Rhône-Alpes
Direction Départementale des Territoires
de la Loire
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr
www.loire.gouv.fr

## Légende

### Limites administratives

- Limite communale
- Limites parcellaires

### Zonage PPRM

**Zone rouge**

- R1
- R2
- R3
- R4

**Zone bleue**

- B

**Zone bleu foncé**

- BF

# DOSSIER D'APPROBATION

Mars 2019

## Plan de prévention des risques miniers de la vallée du Gier

*Pièce N°13 - 1 - Zoom A de la carte de zonage de la commune de Saint-Chamond*

**Echelle : 1 / 3 000**

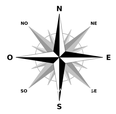


Source : DDT 42 / Mission Risques
©IGN-BD ORTHO©2016
©IGN-BD Parcellaire®Edition 2016

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Auvergne - Rhône-Alpes
Direction Départementale des Territoires
de la Loire
www.auvergne - rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr
www.loire.gouv.fr

Liberté
Égalité
Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOIRE

## Légende

### Limites administratives

- Limite communale
- Limites parcellaires

### Zonage PPRM

**Zone rouge**

- R1
- R2
- R3
- R4

**Zone bleue**

- B

**Zone bleu foncé**

- BF

### Indices

**e : Effondrement**
**t : Tassement**
**p : Puits**

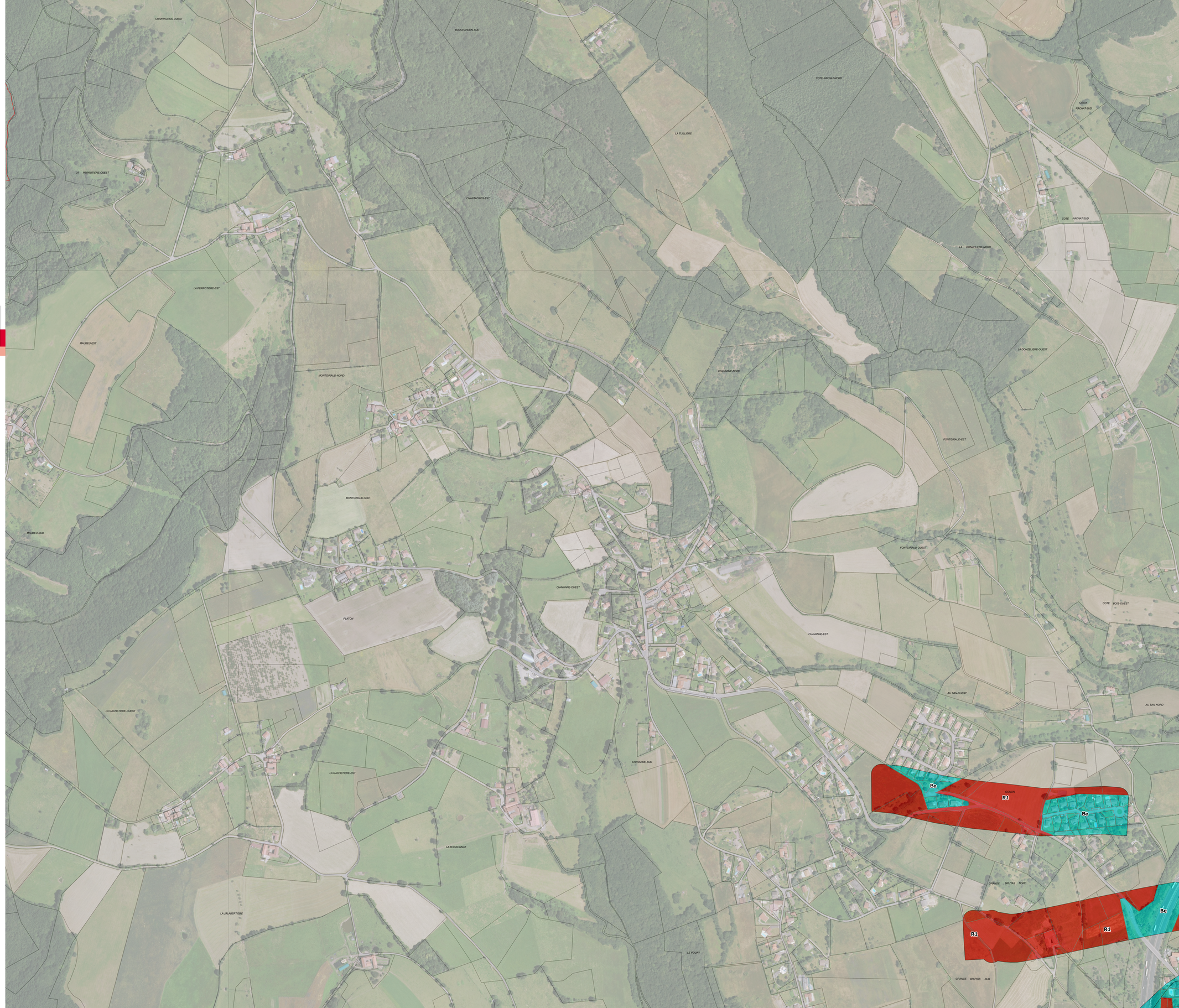

# DOSSIER D'APPROBATION

Mars 2019

## Plan de prévention des risques miniers de la vallée du Gier

*Pièce N°13 - 2 - Zoom B de la carte de zonage de la commune de Saint-Chamond*

**Echelle : 1 / 3 000**

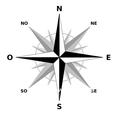


Source : DDT 42 / Mission Risques
©IGN-BD ORTHO©2016
©IGN-BD Parcellaire®Edition 2016

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Auvergne - Rhône-Alpes
Direction Départementale des Territoires
de la Loire
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr
www.loire.gouv.fr

## Légende

### Limites administratives

- Limite communale
- Limites parcellaires

### Zonage PPRM

**Zone rouge**

- R1
- R2
- R3
- R4

**Zone bleue**

- B

**Zone bleu foncé**

- BF

### Indices

**e : Effondrement**
**t : Tassement**
**p : Puits**

**DOSSIER D'APPROBATION**

Mars 2019

# Plan de prévention des risques miniers de la vallée du Gier

*Pièce N°13 - 3 - Zoom C de la carte de zonage de la commune de Saint-Chamond*

**Echelle : 1 / 3 000**

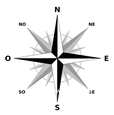


Source : DDT 42 / Mission Risques
©IGN-BD ORTHO©2016
©IGN-BD Parcellaire®Edition 2016

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Auvergne - Rhône-Alpes
Direction Départementale des Territoires
de la Loire
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr
www.loire.gouv.fr

## Légende

### Limites administratives

- Limite communale
- Limites parcellaires

### Zonage PPRM

**Zone rouge**

- R1
- R2
- R3
- R4

**Zone bleue**

- B

**Zone bleu foncé**

- BF

### Indices

**e : Effondrement**
**t : Tassement**
**p : Puits**

**DOSSIER D'APPROBATION**

Mars 2019

# Plan de prévention des risques miniers de la vallée du Gier

*Pièce N°13 - 4 - Zoom D de la carte de zonage de la commune de Saint-Chamond*

**Echelle : 1 / 3 000**

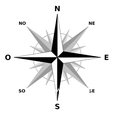


Source : DDT 42 / Mission Risques
©IGN-BD ORTHO©2016
©IGN-BD Parcellaire©Edition 2016

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Auvergne - Rhône-Alpes
Direction Départementale des Territoires
de la Loire
www.auvergne - rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr
www.loire.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOIRE

## Légende

### Limites administratives

- Limite communale
- Limites parcellaires

### Zonage PPRM

**Zone rouge**

- R1
- R2
- R3
- R4

**Zone bleue**

- B

**Zone bleu foncé**

- BF

### Indices

**e : Effondrement**
**t : Tassement**
**p : Puits**

**DOSSIER D'APPROBATION**

Mars 2019

# Plan de prévention des risques miniers de la vallée du Gier

*Pièce N°13 - 5 - Zoom E de la carte de zonage de la commune de Saint-Chamond*

**Echelle : 1 / 3 000**

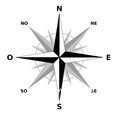


Source : DDT 42 / Mission Risques
©IGN-BD ORTHO©2016
©IGN-BD Parcellaire®Edition 2016

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Auvergne - Rhône-Alpes
Direction Départementale des Territoires
de la Loire
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr
www.loire.gouv.fr

## Légende

### Limites administratives

- Limite communale
- Limites parcellaires

### Zonage PPRM

**Zone rouge**

- R1
- R2
- R3
- R4

**Zone bleue**

- B

**Zone bleu foncé**

- BF

### Indices

**e : Effondrement**
**t : Tassement**
**p : Puits**

**DOSSIER D'APPROBATION**

Mars 2019

# Plan de prévention des risques miniers de la vallée du Gier

*Pièce N°13 - 6 - Zoom F de la carte de zonage de la commune de Saint-Chamond*

**Echelle : 1 / 3 000**

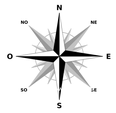


Source : DDT 42 / Mission Risques
©IGN-BD ORTHO©2016
©IGN-BD Parcellaire®Edition 2016

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Auvergne - Rhône-Alpes
Direction Départementale des Territoires
de la Loire
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr
www.loire.gouv.fr

Liberté
Égalité
Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOIRE

## Légende

### Limites administratives

- Limite communale
- Limites parcellaires

### Zonage PPRM

**Zone rouge**

- R1
- R2
- R3
- R4

**Zone bleue**

- B

**Zone bleu foncé**

- BF

### Indices

**e : Effondrement**
**t : Tassement**
**p : Puits**